

Janvier 1918

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **18 (1918)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté

8 janvier
1918.

modifiant

le règlement du 26 octobre 1909 relatif aux examens des maîtres de commerce.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Préalablement à la revision générale du règlement relatif aux examens de maître de commerce, du 26 octobre 1909, l'art. 4 de ce règlement est modifié ainsi qu'il suit:

„**Art. 4.** La finance d'examen est de 75 fr. pour les aspirants suisses et de 150 fr. pour les étrangers. Elle est réduite à la moitié de ces montants dans le cas d'examen supplémentaire ou réitéré. Cette finance est payable à la Direction de l'intérieur et l'aspirant justifiera du paiement avant l'examen.“

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur; il sera publié dans la Feuille officielle et dans la Feuille officielle scolaire.

Berne, le 8 janvier 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

11 janvier
1918.

Arrêté

modifiant

le règlement du 15 avril 1908 sur les pensions à payer dans les asiles d'aliénés.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,
arrête:

Le règlement du 15 avril 1908 concernant les pensions à payer dans les asiles d'aliénés du canton est modifié provisoirement ainsi qu'il suit, avec effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1918:

1^o Art. 3:

„La pension est fixée par jour comme suit:

Dans la première classe:

7 fr. au moins pour les Bernois;

9 fr. au moins pour les étrangers au canton;

dans la seconde classe:

3 fr. au moins pour les Bernois:

4 fr. au moins pour les étrangers au canton;

dans la troisième classe:

1 fr. 10 au moins pour les Bernois;

2 fr. 50 au moins pour les étrangers au canton.

Le minimum des première et deuxième classes ne sera appliqué, en ce qui concerne les personnes étrangères au canton, qu'aux malades dont les parents astreints à payer la pension dans l'asile acquittent un impôt bernois.“

2^o Art. 5, paragr. 1:

„Pour les pensionnaires indigents ou nécessiteux dont la pension est à la charge de communes municipales du canton, on comptera le minimum de 1 fr. 10 par jour.“

3° Art. 6, paragr. 1:

„Les autorités cantonales qui envoient dans les établissements des personnes à soumettre à un examen de leur état mental paieront pour celles-ci une pension de 3 fr. par jour dans la troisième classe.“

4° Art. 7:

„Pour les soldats et sous-officiers dont la pension est à payer par la Confédération, on comptera par jour fr. 3.50 dans la troisième classe et, pour les officiers, 8 fr. par jour dans la deuxième classe.“

5° Art. 10:

„Les pensionnaires qui ont un gardien ou une gardienne particulier, paient 4 à 5 fr. de plus par jour.“

6° Art. 2, paragr. 5:

Le montant de 1 fr. est remplacé par celui de 1 fr. 10.

Par suite du renchérissement de l'existence les pensions dues suivant le tarif ci-dessus sont au surplus augmentées jusqu'à nouvel ordre du 20 %, soit du 30 % (en ce qui concerne les communes bourgeoises fortunées). Dans les cas, néanmoins, où la pension a déjà été augmentée en raison du nouveau coût de l'existence, les commissions administratives des asiles, soit leurs sous-commissions, ont la faculté de tenir compte de cette circonstance et de réduire le supplément ci-dessus dans une mesure convenable.

Berne, le 11 janvier 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

11 janvier
1918.

11 janvier
1918.

Arrêté

modifiant

le tarif des ramoneurs.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Vu le renchérissement général de la vie, les ramoneurs d'arrondissement sont autorisés à augmenter jusqu'à nouvel ordre du 25 % les prix fixés à l'art. 1^{er}, lettre A, du tarif des ramoneurs du 7 novembre 1911.

Le présent arrêté, qui a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1918, sera publié dans la Feuille officielle.

Berne, le 11 janvier 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

29 janvier
1918.

concernant

**les déclarations et enquêtes en matière d'accidents
qui frappent des personnes assurées auprès
de la Caisse nationale suisse.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 69, paragr. 2, de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, ainsi que la circulaire de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents du 25 juin 1917;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur et de la police,

arrête :

Article premier. Dans le cas où l'employeur ou son représentant refuse de recevoir avis d'un accident et d'en délivrer attestation, c'est le secrétariat municipal, soit la direction municipale de la police dans les villes de Berne et de Bienne, qui est l'autorité locale compétente à cet effet aux termes de l'art. 69, paragr. 2, de la loi fédérale du 13 juin 1911. Cette autorité recevra gratuitement l'avis, délivrera l'attestation y relative et transmettra celui-là sans délai à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne.

Art. 2. Le préfet du district dans lequel l'accident est survenu pourvoiera, sur la demande de la susdite caisse ou de l'assuré, soit de ses survivants, à la constatation des circonstances, des causes et des suites de l'accident (art. 71 de la loi fédérale).

29 janvier
1918.

Les plaintes portées contre le préfet au sujet de pareille enquête sont vidées souverainement par la Direction de la police.

Art. 3. Les officiers de l'état civil feront rapport sur les cas de mort par le fait d'autrui, par accident, ou par suite de n'importe quelle autre circonstance extraordinaire, non seulement au Bureau cantonal de statistique, mais aussi à l'agence d'arrondissement compétente de la Caisse nationale d'assurance (pour l'ancienne partie du canton et le district de Bienne l'agence de Berne, pour les districts du Jura de langue française l'agence de La Chaux-de-Fonds, et pour le district de Laufon l'agence de Bâle), en se servant de la formule prescrite (v. la circulaire du Conseil-exécutif du 27 décembre 1875 concernant l'application des dispositions sur l'état civil, n° XXI).

Art. 4. Si rapport concernant une lésion corporelle est fait au préfet, celui-ci en informe l'agence d'arrondissement de la Caisse nationale, en indiquant l'état civil du blessé et les circonstances du cas telles que le rapport les relate.

Art. 5. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} avril 1918. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 29 janvier 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.